

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 50

Présents : 44

Procurations : 4

Votants : 48

Délibération n° 71/2018

Objet :

Modification des tarifs de la taxe
de séjour pour l'année 2019

Le vingt-sept septembre deux mil dix-huit à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire (Cher) légalement convoqué le vingt septembre 2018 s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Menetou-Râtel sous la présidence de Monsieur Laurent PABIOT, Président.

Date de convocation du conseil communautaire : 20 septembre 2018

Etaient présents : Guillot ROBERT, GARNIER Jean-Michel, ARMANET Marie-France, BAGOT Patrick, LANTERNIER Tatiana, BILLAUT Jean-Louis, RAIMBAULT Agnès, BUFFET Bernard, PICARD Noëlle, FLEURIET Antoine, ARNOUX Alain, CHOTARD Brigitte, CHATONNAT Jacques, BARBEAU Julien, FONTAINE Claude, LEGER Patrick, PIERRE Rémi, MILLERIOUX Chantal, BERGERON Marie-Christine, BRULLE Pierre, CHENE Emmanuel, LAURENT Roger, TERREFOND Anne-Marie, TIMMERMAN Patrick, GAETAN Elisabeth, BESLE Michèle, CARRE Christian, PABIOT Laurent, COTAT Valérie, VERON Carine, MARCHAND Stéphane, RUELLE Thérèse, CHARLON Alain, RIFFAULT Philippe, BOUTON Yves, RAIMBAULT Marie-Josèphe, RIMBAULT Jean-Claude, DE CHOULOT Benoit, TABORDET Denis, PAYE Christelle, CHESTIER Sophie, GAUCHERON Olivier, RABINEAU Pierre, MARIX Marie-France

Absents excusés :

M. BOUVET Michel a donné pouvoir à Mme BERGERON Marie-Christine

M. VIGUIE Pascal a donné pouvoir à M. BILLAUT Jean-Louis

M. BERTHIER Clément a donné pouvoir à Mme CHESTIER Sophie

M. JONSERY Jean-Pierre a donné pouvoir à M. GARNIER Jean-Michel

Mme PERONNET Anne

Absents : M. DOUCET Gilles-Henry

Secrétaire de séance : M. TIMMERMAN Patrick

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental du Cher en date du 1^{er} juillet 2012,

La loi de finances pour 2017 a introduit plusieurs changements applicables à

compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Certaines catégories d'hébergement ont été remodelées
- Les tarifs planchers et plafonds sont modifiés

- Un tarif proportionnel a été instauré pour les hébergements non classés ou en attente de classement

La délibération pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation doit être prise avant le 1^{er} octobre 2018

Afin de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes », le législateur a mis en place une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Ainsi les hébergements non classés ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés entre 1% et 5%. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Aujourd'hui le tarif applicable pour cette catégorie est de 0,25€/personne et par nuitée. Il est difficile aujourd'hui de pouvoir donner des éléments chiffrés et précis sur les montants que cela représentera car tout dépendra du prix de la nuitée et de la saison.

La commission tourisme propose d'adopter le taux de 2,5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au motif que ce taux semble être celui qui permettra de maintenir le produit actuel de la taxe de séjour.

Il est proposé pour les autres catégories de maintenir les tarifs existants comme expliqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

le Conseil Communautaire

- ✓ **FIXE** les tarifs de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 de la manière suivante :

Catégories d'hébergement	Tarifs CDC 2019	Taxe additionnelle départementale (10 %)	Tarif global applicable
Palaces	2.00€	0.20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€	0.10 €	1.10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.85€	0.08 €	0.93 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.55€	0.05€	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50€	0.05 €	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35€	0.03 €	0.38 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02 €	0.22€

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux fixé par la CDC
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception de l'hébergement de plein air	1 %	5 %	2,5 %

- ✓ **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

Pour extrait conforme
Fait à Sancerre, le 01/10/2018

Le Président,
Laurent PABIOT



